ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ministère des travaux publics et des communications. — Attributions et organisation.

Décret n° 2-75-841 du 12 safar 1396 (13 février 1976) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics et des communications 301

Emission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1976 ».

Arrêté du ministre des finances n° 56-76 du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1976 » d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 303

Approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux topographiques passés par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 114-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux topographiques passés par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques (fascicule 3) .. 303

Poids et mesures. — Vérification périodique pour l'année 1976.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 99-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) déterminant, pour l'année 1976, la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique 303

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du premier président de la Cour suprême n° 164-76 du 26 moharrem 1396 (28 janvier 1976) arrêtant la liste, valable pour l'année judiciaire 1396-1976, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 304

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets nos 2-75-732, 2-75-733 et 2-75-734 du 7 kaada 1395 (11 novembre 1975) portant naturalisation marocaine .. 307

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la justice n° 100-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur .. 307

Arrêté du ministre de la justice n° 71-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 307

Province de Fès. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 118-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Amal, province de Fès 307

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 119-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ennasr, province de Fès 308

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 120-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Zahoua, province de Fès 308

Province de Marrakech. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 121-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Annajah, province de Marrakech 308

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 122-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Mansouria, province de Marrakech 309

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 124-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Hassania, province de Marrakech 309

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 125-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Atlas, province de Marrakech 309

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 127-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Takaddoum, province de Marrakech 309

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 128-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Mabrouka, province de Marrakech 310

Province d'El-Jadida. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 123-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Akhdim, province d'El-Jadida 310

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 126-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Hilal Tamelalt, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 310

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 129-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Houria, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 311

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 277-76 du 2 safar 1396 (3 février 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans le cercle de Fès-Banlieue (province de Fès), au profit de M. Beddad Benachir 311

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 278-76 du 2 safar 1396 (3 février 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Mohamed (province de Fès), au profit de M. Khayat ben Jelloul 311

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 279-76 du 2 safar 1396 (3 février 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Kabous Lhoussein 311

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 280-76 du 2 safar 1396 (3 février 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. El Khatib Mohamed El Hassan ben Hadj Abdennbi 311

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1975 312

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3299, du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976) 315

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Décret n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) portant statut du personnel de l'entraide nationale .. 315

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 305-76 du 10 safar 1396 (11 février 1976) portant ouverture de l'examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires 322

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette 322

Résultats de concours et d'examens 322

Concession de pensions civiles 324

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 328

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-841 du 12 safar 1396 (13 février 1976) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics et des communications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après examen par le conseil du gouvernement, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère des travaux publics et des communications élabore et met en œuvre la politique du gouvernement relative aux travaux publics de l'Etat, à l'hydraulique, aux moyens de communications et de transports. A cet effet, il est notamment responsable dans le cadre des textes en vigueur de l'équipement et de l'entretien routier, de l'équipement, de l'entretien, de la gestion et de la sécurité des ports et aérodromes, de l'aménagement des grands ouvrages hydrauliques, de l'élaboration et de l'application de la réglementation et de la coordination des transports et de la circulation routière, du contrôle et de la surveillance des établissements insalubres, incommodes et dangereux et de la réglementation, du contrôle et de la surveillance des carrières.

Il gère dans la limite de sa compétence le domaine public de l'Etat. Il exerce la tutelle sur les établissements publics qui lui sont rattachés en vertu des textes en portant création.

ART. 2. — Le ministère des travaux publics et des communications peut assurer également pour le compte d'autres départements ou des collectivités préfectorales, provinciales ou locales qui en font la demande, le contrôle technique des travaux et éventuellement leur exécution, ainsi que le contrôle de ces travaux concédés ou donnés en gérance.

ART. 3. — Le ministère des travaux publics et des communications comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 4. — L'administration centrale comprend :

Le secrétariat général ;

L'inspection générale ;

La direction des affaires administratives ;

La direction des routes ;

La direction de l'air ;

La direction de l'hydraulique ;

La direction des transports routiers ;

La direction des ports de Casablanca et de Mohammedia ;

La direction des ports secondaires.

ART. 5. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 6. — L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le ministre sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toute inspection, enquête et étude.

L'inspection générale a, en outre, pour mission de participer à la mise au point des objectifs du département en effectuant des études techniques dans tous les domaines du ressort du ministère des travaux publics et des communications, de suivre la réalisation des programmes d'action, d'effectuer des études de normalisation et de concevoir et de veiller à l'application de la réglementation spécifique aux secteurs relevant des attributions du ministère, de coordonner et d'organiser la formation professionnelle du personnel.

ART. 7. — La direction des affaires administratives a pour mission de promouvoir et de faire appliquer la législation dans les domaines relevant de ses attributions et notamment le domaine public et les établissements classés.

Elle assume la défense de l'Etat en justice, dans le cadre de la législation en vigueur. Elle assume également la gestion des affaires générales du ministère, la gestion et le recrutement du personnel en appliquant la politique du département en cette matière, la gestion financière et budgétaire au niveau de la comptabilité centrale et l'élaboration du budget de fonctionnement, la gestion du matériel et les attributions qui en découlent.

ART. 8. — La direction des affaires administratives comprend :

La division de l'administration générale composée :

Du service des affaires générales et juridiques ;

Du service des affaires immobilières et de l'hydraulique agricole et industrielle.

La division du personnel composée :

Du service de la gestion du personnel et des affaires générales ;

Du service de la législation et de la documentation.

Le service du budget et de la comptabilité centrale.

Le service du matériel.

ART. 9. — La direction des routes est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du département en matière d'infrastructure routière et notamment conçoit et exécute le plan d'équipement routier, veille à l'entretien courant du réseau, à sa conservation et à son amélioration dans le but d'assurer l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions.

Elle assure la gestion du domaine public routier, fluvial et maritime, à l'exclusion des domaines portuaires.

ART. 10. — La direction des routes comprend à l'échelon central :

La division de la planification et de la programmation qui comprend :

Le service des études économiques ;

Le service des programmes.

La division technique qui comprend :

Le service des tracés ;

Le service des chaussées ;

Le service des ouvrages d'art et des équipements divers.

La division entretien-exploitation qui comprend :

Le service entretien-exploitation et sécurité routière ;

Le service du matériel.

La division administrative et des affaires générales qui comprend :

Le service des marchés et de la comptabilité ;

Le service du personnel, de la documentation, de l'administration générale et des relations publiques.

ART. 11. — La direction de l'air a pour mission :

D'assurer les tâches et services en matière de circulation et sécurité aériennes, d'infrastructure, d'administration et d'exploitation du domaine aéronautique, de météorologie générale et appliquée, de recherche et de sauvetage, d'information aéronautique et de formation professionnelle, ainsi que le contrôle du transport et du travail aérien et de l'aviation légère et sportive ;

D'élaborer les principes généraux de la politique nationale concernant les matières visées à l'alinéa précédent ;

De veiller à l'exécution des accords internationaux relatifs à l'aviation civile et à la météorologie auxquels le Maroc est partie et d'assurer les liaisons nécessaires tant avec les organismes nationaux et étrangers ayant des attributions correspondantes, qu'avec les départements ministériels intéressés.

ART. 12. — La direction de l'air comprend les services centraux suivants :

La division de l'aéronautique civile qui comprend :
Le service technique de l'aéronautique civile ;
Le service de la navigation aérienne ;
Le service de l'exploitation aéroportuaire.

La division des bases aériennes qui comprend :
Le service technique des bases aériennes ;
Le service des travaux.

La division de la météorologie nationale qui comprend :
Le service prévision ;
Le service équipement ;
Le service climatologie.
Le service administratif.

ART. 13. — La direction de l'hydraulique est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de mobilisation des ressources en eau du pays et tient l'inventaire de ces ressources, procède à leur planification. Elle conçoit, réalise et gère les grands ouvrages hydrauliques, sous réserve de droits déjà reconnus à d'autres organismes.

ART. 14. — La direction de l'hydraulique comprend :

La division de l'équipement chargée de la conception et de la réalisation des équipements de grande hydraulique.

Cette division comprend :
Le service des études et projets ;
Le service des travaux ;
Le service de la planification des eaux.

La division de l'exploitation chargée de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien et des grosses réparations des ouvrages hydrauliques et de la gestion de l'eau.

Cette division comprend :
Le service de l'entretien, des grosses réparations et des auscultations des grands barrages ;
Le service de gestion des eaux.

La division des ressources en eau chargée de l'inventaire, de la surveillance de l'évolution des eaux superficielles et souterraines sur le plan qualitatif et quantitatif et du contrôle de leur utilisation.

Cette division comprend :
Le service de l'hydrologie ;
Le service de l'hydrogéologie.

La division des affaires administratives chargée de gérer les affaires administratives et générales de la direction de l'hydraulique et d'assurer un rôle de coordination et de contrôle des activités administratives de l'ensemble des services de la direction.

Cette division comprend :
Le service du personnel et des affaires générales ;
Le service de la comptabilité et du matériel.

Le service des programmes et des financements chargé d'établir et d'actualiser les plans de développement et programmes, d'effectuer les compte-rendus de leur exécution, d'assurer la gestion des crédits, de centraliser, de faire la synthèse, de publier les bilans périodiques et d'assurer la liaison avec les autres services du département au sujet des programmes liés.

Le service des marchés chargé de centraliser tous les marchés, de les lancer et de les suivre dans le circuit d'approbation, de les gérer, de contrôler leur exécution et d'examiner leur contentieux.

Le service informatique chargé des traitements sur ordinateur des programmes élaborés dans le cadre des attributions de la direction.

ART. 15. — La direction des transports routiers est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du département en matière de transports, de la législation et la réglementation des transports routiers publics et privés et de la coordination des transports terrestres. Elle est notamment chargée de toutes les questions relatives à la police de la circulation, à la prévention, à la sécurité routière, aux sanctions administratives pour infractions à la législation et à la réglementation des transports.

ART. 16. — La direction des transports routiers comprend les services centraux suivants :

La division des transports et du contrôle qui comprend :
Le service des transports routiers ;
Le service de l'inspection et du contrôle routier.

La division des études générales qui comprend :
Le service de la prévention routière ;
Le service des études législatives.

La division technique et de l'immatriculation qui comprend :
Le service technique ;
Le service de l'immatriculation et les permis de conduire.
Le service administratif.

ART. 17. — La direction des ports de Casablanca et de Mohammedia est chargée de la gestion, de la maintenance et de l'amélioration des infrastructures et des équipements portuaires des ports de Casablanca et de Mohammedia. Elle coordonne l'activité de ces ports et met en œuvre la politique nationale en matière portuaire. Elle assure également la conception et la coordination des opérations relatives au balisage et à la signalisation maritimes.

ART. 18. — La direction des ports de Casablanca et Mohammedia comprend :

La division équipement qui comprend :
Le service des équipements neufs ;
Le service entretien.

La division gestion qui comprend :
Le service administratif et financier ;
Le service exploitation du port de Casablanca ;
Le service exploitation du port de Mohammedia.
Le service de la programmation.
Le service central des phares et balises.

ART. 19. — La direction des ports secondaires est chargée de la gestion, de la maintenance et de l'amélioration des infrastructures et des équipements portuaires dans tous les ports du Maroc sauf les ports de Casablanca et Mohammedia. Elle coordonne l'activité de tous les ports et met en œuvre la politique nationale en matière portuaire. Elle assure la gestion du domaine public portuaire.

ART. 20. — La direction des ports secondaires est composée des services centraux suivants :

La division de l'équipement qui comprend :
Le service des études et de la programmation ;
Le service des travaux.

La division de gestion qui comprend :
Le service exploitation ;
Le service administratif.

ART. 21. — Les services extérieurs comprennent :

Les services extérieurs des directions de l'air, de l'hydraulique, des transports routiers et des ports secondaires ;

Les arrondissements et les subdivisions des travaux publics et des communications dépendant de la direction des routes.

ART. 22. — Les attributions et l'organisation interne des différents services centraux et extérieurs seront fixées par arrêté du ministère des travaux publics et des communications.

ART. 23. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires.

ART. 24. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances, le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 safar 1396 (18 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des finances n° 56-76 du 15 moharrem 1396 (16 janvier 1976) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1976 » d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi susvisé n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), une première tranche d'obligations à quinze ans « 1976 » d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) sera mise en souscription du 19 au 23 janvier 1976 inclus.

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH), porteront intérêts au taux de 7,50 % l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement ; jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais d'émission de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 115-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux topographiques passés par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques (fascicule 3).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le fascicule 3 du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux topographiques passés par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 99-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) déterminant, pour l'année 1976, la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans le Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment ses articles 9 et 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicables dans le Royaume du Maroc, les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera constatée, en 1976, par l'apposition de la lettre « F » sur les instruments de mesure contrôlés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décision du premier président de la Cour suprême n° 164-76 du 26 moharrem 1396 (28 janvier 1976) arrêtant la liste, valable pour l'année judiciaire 1396-1976, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 354 de la procédure civile, chapitre premier ;

Vu l'article 2 du dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur-agréé et d'oukil judiciaire devant la Cour suprême,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême, durant l'année judiciaire 1976 et à compter du 1er janvier de ladite année, les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Mes Pajanacci Vincent.
Laurence Lucien.
Ayoub Mohamed.
Hodara David.
Villemagne Pierre.
Foucherot Roger.
Benjelloun Abdelkader.
Balith Daniel.
Cagnoli René.
Abecassis Élie.
Meylan Marc.
Toledano Meyer.
Melia Jacques.
Bachir ben Abbès Tâarji.
Coricon Élisabeth.
Achour Mohamed.
Rutili Pierre.
Walch Pierre.
Rosselli Gustave.
Vitalis Jean.
El Khatib Abderrahmane.
Razon Jean-Paul.
Chakouri Mohamed.
Pancrazi Louis.
Ali Benjelloun.
Serfaty Vidal Jacques.
El Maâti Bouabid.
Sami Benzakine Lucien.
Tiber Mohamed.
Lamrani Abdallah.
Kauban Paul.
Melante Pierre.
Berdugo Georges.

Mes Benmensour Ahmed.
Oudghiri Mohamed.
Benzaquin Georges.
Tahiri Ahmed.
Ben Abdejlil Abderrahim.
Chahid Mohamed.
Aboukacem El Hadi Ahmed.
Khalil Moubarak.
Semlali Abdellatif.
Ghoulam Doukkali Mohamed.
Charrat-Khattabi Abdessadek.
Lamrani Abdelkader.
Mehdi ben Abdejlil Mohamed.
Farès Abdallah.
Lahlou Mohamed.
Berrada Mohamed.
Liraki Abderrahmane.
Benjelloun Abdelouahed.
Idrissi Omar.
Bel Haj Hassan Seddik.
Ibn Souda El Mouri Ali.
Ibn Kirane Jawad.
El Ismaïli Abdallah.
Bentahila Abderrafii.
Boukhoubza Mohamed.
Lahrizi Mohamed.
Semlali Brahim.
Zerhouni Mohamed.
Berrada Abderrahim.
Baouab Taïbi.
Gzouli Mohamed.

Mes Jaï Hakimi Abderrahmane.
Sefrioui Abdelhaq.
Harouchi Abdelhaï.
Abchir Mohamed.
Abdellaoui Abdesslam.
Maâch Abdelouahed.
Naciri Mohamed.
Bakkou Ahmed.
Belekziz Mohamed.
Rouissi Abderrazzaq.
Ammor Mohamed.
El Fekkak M'Hamed.
El Kaïssi Abdelkader.
Benjelloun Touimi Abdejlil.
Senhaji Mohamed.
Teber Abdelmalek.
Benjelloun Abdellatif.
Tazi El Mokhtar.
Ben El Mekki Alaoui Mohamed.
Zine Ahmed.
Bennani Afrit Mohamed.
Hafiz Mahjoub.
Kittan Idriss.
Ben Abdejlil Abdelhaq.
El Kebbaj Abdelhaq.
Tayeb Moussa.
Ben Zakour Abdelaâziz.
Saoud Tazi Ali.
Loumani Mustapha.
Harnafi Mohamed.
El Alaoui Abdellah.
Bennani Abdelaâziz.
Fadel Zerhouni Abdelhamid.
Kania Abderrahmane.
El Gharbi Mohamed.
Benaïm Samuel.
Chikhaoui Mohamed.
Hazan Sonia.
Tazi Mohamed Mahmoud.
Mehdi Ouazzani.

Mes El Ghali El Alami Mohamed.
Machichi Jamal Brahim.
Zaâri Seddik.
Al Andaloussi Hamid.
Lahbabi Hamid.
Boumahdi Abdellah.
Benjelloun Leïla.
Bennis Thami.
Chraïbi Mekki.
Lazar Ebry.
Smirès Abdelhamid.
El Khalidi Abdelaâziz.
El Ouazzani Azzelarab.
El Idrissi Kaïtouni Hassan.
Lemrini Abdelaâziz.
El Hadj Hassan Ali Benjelloun.
Rabah Abdellatif.
El Fassi Fihri Mamoun.
Adrab Lhassan.
El Kharchafi Mohamed.
Darmich Abdallah.
Hammouda El Caïd.
Taoufiq El Idrissi Ahmed.
El Alaoui Mamoun Abdelaâli.
Chabbani Abdellah.
Mouhtadi Mohamed.
Ben Dahmane Omar.
Amjad Ahmed.
Karam Mohamed.
El Ghazali Azeddine.
Bel Kadi Ahmed.
Remmal Mohamed.
Badr Ahmed.
Bel Khadir Mohamed.
El Anbri Safia.
El Idrissi Azeddine.
Harakat Seddik.
Boumzour M'Hamed.
Salmi El Hadj El-Mehdi.
Rochd Lahcen.

Barreau de Rabat

Mes Bruno Charles.
Moussa Abboud.
Ailhaud René.
Bouhmidi Mohamed.
Pheline Henri.
Boucetta Mohamed.
Bouabid Abderrahim.
Reda Gdira Ahmed.
Tsaros Paul.
Sebbah Hassan.
Tobaly Jean Gabriel.
Doukkali Mohamed.
Driss El Marrakchi.
Guessous M'Hamed.
Ben Ammar Abderrahmane.
El Kettani Youssef.

Mes El Kasmi Abdelhamid.
Ababou Ahmed.
Alaoui Mehdi.
Bouzoubaâ Mohamed.
Ben Lahcen Mohamed.
Chaoui Ahmed.
Guedira Abdellatif.
Elouakili Bachir.
Beleqziz Abdelouahed.
Jaouad El Iraki.
Chraïbi Berrada Najat.
Seddiki Mohamed.
Semlali El Hassani Abdelmjid.
Benslimane Abdejlil.
Zirari Thami.

Mes El Fellous Abdelkrim.
Abbès El Fassi Fihri.
Cohen Max.
Mansouri Zine El Abidine.
Jamali Mohamed.
Kacim Jawad El Jaâim.
Semlali Mohamed Ali.
El Abdallaoui Idriss.
Choukri Ahmed.
Benmessaoud Abdelouahed.
Karakchou Nasr Eddine.
El Kabbab Mohamed.
El Alami Mustapha.
Boudarga Chaoui Mohamed.
El Farouki Mohamed.
El Kebbab Abdelhadi Mohamed.
El Yatafti Mohamed.
Khaless Abdelhaq.
Ben Lhaj Ruify Mohamed.
El Yatafti Charrout Ahmed.
El Fellouss Latifa.
El Ahmadi Laâroussi Mohamed.
Ben Messaoud Aïcha.
Azerkane Mohamed.

Mes Abou Tayeb Omar.
Mechbal Mohamed.
Belcaïd Ahmed.
Semmahi Mohamed.
El Kebbaj Boubker.
Daoudi Abdelhaï.
El Alaoui El Yazidi Mohamed.
Tahiri Mohamed.
Ibn Khaldoun Mohamed.
Ben Omar Abdelhadi.
Essaleh Lhacen.
Gaboune Mohamed.
El Alaoui Ahmed Tayeb.
El Alaoui Hilmi Abdallah.
Louzal Soussi Boubker.
Belkhyat Mohamed.
El Belouchi Abderrazzak.
Jirari Mohamed.
Ben Saïd Abdelouahab.
Britel Omar.
Sekkat Abdelhaq.
Guelzim Abdelhafid.
Ben Saïd Abdelouahed.
El Mokhtari Ahmed.
El Kettani Hassan.
Ben Barka Abderrahim.
El Kenfaoui Abdesslam.

Barreau de Fès

Mes El Hamiani Ahmed.
Touimi Benjelloun Abdelkrim.
Seghrouchni Mohamed.
Cohen Benjamin.
Ben Boujida Mohamed.
Tobaly Élysé.
Lahlou Salah Eddine.
Jaï Lahcen.
Bel Ghazi Abdelhaq.
Cohen Abderrazzak.
El Amrani Ahmed.
Andaloussi Benjelloun Abdelhadi.
Bouchta El Jamii Sabbour.
El Idrissi Abdeljalil.
Ben Saïd Mohamed.
El Hammoumi Abdallah.
El Fassi Kacem.
Ben Larbi Acherki Mohamed.

Mes Mikou Abdelkhalek.
Bouayad Lahcen.
Tayeb El Idrissi.
Ben Kirane Omar.
Zerouali Larbi.
El Marzouki Idriss.
El Ghissassi Jamila.
El Kadiri Abdellatif.
Benjelloun Mohamed.
El Oudghiri Abdesslem.
Ben Zakour Allal.
Bouzoubaâ Rita.
El Maâroufi Latifa.
Tahiri Ahmed.
Slaoui Abdel-Ali.
El Mezrarni Mohamed.
Erraïss Mohamed.
Benzekri Mohamed.
El Iraki Rachid.
Debbagh Mohamed.
Bennani Lehkim Mohamed.

Barreau de Marrakech

Mes Rabii Abderrahmane.
Chraïbi Ahmed.
El Alaoui Motalbi.
El Mansouri Abderrahmane.
Guillaume Albert.
Baddi Mohamed.

Mes Ben Slimane Taoufik.
Lakhlifa Mohamed.
El Gharbaoui Allal.
Tagzirine Abderrahmane.
Lamrini Abdesslam.
El Ghorfi Mohamed.
Lakhzami Ahmed.

Mes El Adib Mohamed.
Nazih Sadati.
Borkane Abdellah.
Benjelloun Abdelhamid.
El Maâroufi Mohamed.
Fikri Abbès.
Chlih Abdellah.

Mes Nabgha Lahcen.
Kara Mohamed.
El Mejdouli El Idrissi Tahar.
Mouafak Mohamed Lahbib.
El Gazouli Noureddine.
Chafiq Houssaïne.

Barreau de Tanger

Mes Robio Chavarri José-Thomas.
Astryne Anathol.
Vergara Torres Cristobal.
Saïdi Mohamed.
Sorger Charles.
Tazi Driss Kamal.
Agaznaï Mohamed.
Touzani Mohamed.
Agoumy Azeddine.
Zekri El Houssaïn Saïd.
Robio Chevari Alkala Samora.
Baraka Abdelhadi.
Cherif Noureddine.
El Khatib Faïçal.
Mustafa Raïssouni Mohamed.
Doukkali Mohamed Abdesslam.
El Imam ben Iich Mohamed.

Mes Kanoune Abdel-Ilah.
Lamrani Thami.
Moumen Mustapha.
Tennouti Lhoussaïne.
Kouraïch Ahmed.
Chtouki Abdesslam.
Bekkali Bachir.
Kolera Gimenez Manuel.
Cherradi Abdesslam.
Hasnaoui Mohamed.
Cheddadi Mohamed.
Benjelloun Abdelkrim.
Zerkti El Ayadi Mohamed.
El Alaoui M'Chich Mohamed.
Dlirou Tayeb.
El Messaoudi Brahim Mohamed.
El Bekkali Mokhtar.
Salah Mohamed.

Barreau de Tétouan

Mes Prosebastian Ricardo.
Boulaïch Baieza Mohamed.
Bernal Arino Maria.
El Fassi Fihri Mohamed.
Derdabi Tijani Mohamed.
El Bekkali Tayeb Abdellah.
Hayoune Abdelouahed Mohamed.
Zemmouri Ahmed.
Lekhssassi Mohamed.
El Oskormi Mohamed.

Mes Raïssouni Ali.
Bouayachi Hammadi.
El Ouazzani Abdeljalil.
El Ouazzani Abdallatif.
El Maâti El Amrani Mohamed.
El Kherraz Abdellah.
Tanjaoui El Hassani Ali.
Mostapha El Idrissi.
El Abed Fassi Fihri.
El Kherraz Mohamed Lahbib.

Barreau d'Agadir

Mes Bensahel Albert Claude.
Bennani Abdelhaq.
Chiadmi Ahmed.
M'Barek Tayeb Essassi.
Derkaoui Mohamed Mehdi.
Ibn Saïdi Mohamed.
El Jirari Boubkrik Ahmed.

Mes Chajii Abdeljebbar.
Sabri Ibrahim.
Bouabid Abdeljalil.
Mokmir Abdelouahab.
Touab Bel Hadj Belaïd.
Mae El Aïnaïne Laâbadla.
Ben Saïdi Moulay Hassan.

Barreau de Nador

Mes Terrol Gonzalbez Eduardo.
Choukri Lemrabet Ahmed.
El Kaouakibi Erradi.
El Mejdoubi Mohamed Salah.
Belhaj El Khemmar Abdelmalek.

Mes Omar Rifi Mohamed.
Ameziane Mohamed.
Berjal Mohamed.
Lyacoubi Abdelhakim.
Lemlihi Mustapha.
El Khamlichi Mohamed Abdelouahed.

Barreau d'Oujda

Mes Krari Mohamed.
Jdaïni Mohamed.
Bouziane Houssaïne.
Triki Mohamed.
Benali Tayeb.
Mes Rahmouni Hassan.
Fetouh Hassan.
Boukhari Mohamed.
Mekkaoui Benaïssa.
Fadil Ahmed ben Abdelkader.

Barreau de Taza

Mes Saïhi Abderrahmane.
Senhaji Ghazi Abdellatif.
Sellami Mohamed.
Mes Touzani Mohamed.
El Bouarraki Alaoui Abdellatif.

Barreau d'El-Jadida

Mes Corcos Rouymi Marguerite.
El Ouarti Tayeb.
El Abdallaoui Hassan.
Mes El Fassi Fihri Mohamed.
El Abdi Abdelkrim.
Lemrabet Abbès.

Barreau de Meknès

Mes Beauclair Alain.
Botbol Abraham.
Benkhadra Omar.
Ammor Abdelmajid.
Ohana René.
Boughaleb Rachid.
Mes Tahiri Hamid.
Bahaji Mohamed.
Berrada Mohamed.
Jabrane Filali.
Bouasria Mohamed.
Ben Hallam Ouazzani.
Mes Rabah Ali.
El Ghamri Abderrahmane.
Fassi Fihri Salah.
El Alaoui Hassan.
El Araïchi Mehdi.
Ben Amar Hammadi.
Aouadi Mohamed.
Mes El Iraki Abdelhaq.
Bousselham Abdejlil.
Chakour Abdelouahab.
Bouziane Driss.
Basri Kenza.
Belcadi Hamid.
Rahhali Abdelhaq.

Barreau de Beni-Mellal

Mes Devert André.
El Baâmrani Brahim.
Faek Mohamed Hassan.
Benkhadda Abdesslam.
Mes Rissouni El Mamoun.
El Abbassi Mustapha.
Atik Bouazza.
El Amine Aboubakr.

Barreau de Settat

Mes Tahiri Hamza Ahmed.
Cherrouki Abdellah.
El Ayadi Hami Rivo El Houssine.
Essayegh Mériem.
Mes Rachid Mohamed.
Azzeddine M'Hamed.
Jaâfar Abdelouahed.

ART. 2. — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier en chef et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1396 (28 janvier 1976).

BRAHIM KEDDARA.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par décrets en date du 7 kaada 1395 (11 novembre 1975) sont naturalisés Marocains les étrangers dont les noms suivent ;

Laarbi LHADI, né le 27 juin 1940 à Casablanca ainsi que ses enfants mineurs :

Zahra LHADI, née le 12 décembre 1962 à Casablanca.

Marya LHADI, née le 16 juillet 1964 à Casablanca.

Rokya LHADI, née le 23 juillet 1965 à Casablanca.

Loubna LHADI, née le 8 juin 1967 à Casablanca.

Hassan LHADI, né le 15 janvier 1969 à Casablanca.

Amal LHADI, né le 13 septembre 1970 à Casablanca.

Ilham LHADI, né le 18 mars 1972 à Casablanca.

Décret n° 2-75-732.

* * *

Abdellatif HELIB, né en 1916 à Dar Chioukh-Algérie ainsi que son enfant mineur :

Mohamed HELIB, né le 15 février 1965 à Casablanca.

Décret n° 2-75-733.

* * *

Mahmoud ben Tayeb BEN JERMA, né le 22 mars 1948 à Meknès.

Décret n° 2-75-734.

Arrêté du ministre de la justice n° 100-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) des dépenses d'investissement imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1976.

Chapitre 8 : ministère de la justice.
Article 4 : cours d'appel.
Paragraphe 5 : cour d'appel de Casablanca.
Lignes 1 : achat de terrain.
2 : constructions de bâtiments administratifs.
3 : dépenses de premier établissement.

LIMITE TERRITORIALE	DÉSIGNATION du sous-ordonnateur	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux
Préfecture de Casablanca.	M. Mustapha Belarbi Alaoui, gouverneur de la préfecture de Casablanca, sous-ordonnateur.	Paierie régionale de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 71-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, directeur adjoint, chef du service d'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur, à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976), des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins, au titre des rubriques budgétaires ci-après :

Chapitre 34 : ministère de la justice.
Articles 1 : traitement, salaire et indemnités permanentes.
2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.
Paragraphe 1 : agents permanents.
Articles 4 : indemnités aux naïbs à délégation spéciale.
5 : traitement et indemnités des notaires.
7 : rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et El Ouardi Lahcen, secrétaire principal, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1395 (31 décembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 118-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Aamal, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Aamal, lotissement de Saïs,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « El Aamal », province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 119-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ennasr, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ennasr, lotissement de Ras-El-Ma,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Ennasr », province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 120-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Zahoua, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Zahoua, lotissement de Ras-El-Ma,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Zahoua », province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 121-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Annajah, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Annajah, lotissement de Tassoultant,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Annajah », province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 122-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Mansouria, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Mansouria, lotissement d'Aghouatin,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « El Mansouria », province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 124-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Hassania, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Hassania, lotissement de Targa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Al Hassania », province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 126-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Atlas, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Atlas, lotissement de Tassoultant,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « El Atlas », province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 127-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Takaddoum, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à

vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Takaddoum, lotissement de Tassoultant,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Takaddoum », province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 128-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Mabrouka, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Mabrouka, lotissement de Tassoultant,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Mabrouka », province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 123-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Akhdim, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Akhdim, lotissement d'Ouled Ghanem,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Akhdim », province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 126-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Hilal Tamelalt, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles

d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hilal Tamelalt, lotissement de Tamelalt,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Hilal Tamelalt », province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 129-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Houria, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Houria, lotissement de Tamelalt,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « El Houria », province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 277-76 en date du 2 safar 1396 (3 février 1976) une enquête publique est ouverte du 31 mars au 8 avril 1976 dans le cercle de Fès-Banlieue (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Beddad Benachir, demeurant au douar Jerrar à Mikkès-Oudaya, cercle de Fès-Banlieue (province de Fès), pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 3 hectares, sise au douar Ouled Jerrar à Mikkès-Oudaya, cercle de Fès-Banlieue (province de Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue (province de Fès).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 278-76 en date du 2 safar 1396 (3 février 1976) une enquête publique est ouverte du 31 mars au 30 avril 1976 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Khayat ben Jelloul, demeurant au douar Arib, Hjaoua, cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès), pour l'irrigation de la propriété dite « Kharba », d'une superficie de 6 hectares, sise au douar Arib, Hjaoua, cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 279-76 en date du 2 safar 1396 (3 février 1976) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 9,3 l/s, au profit de M. Kabous Lhousseine, demeurant au douar Zkara, fraction Majjoune, tribu Tekna, caïdat Frouga, Mejjate, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « Guich », d'une superficie de 46 ha. 24 a., sise au douar Zkara, fraction Majjoune, tribu Tekna, caïdat Frouga, Mejjate, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 280-76 en date du 2 safar 1396 (3 février 1976) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,7 l/s, au profit de M. El Khatib Mohamed El Hassan ben Hadj Abdennbi, demeurant au douar Touiguella, fraction Sidi Mokhtar, tribu Ouled Bousbaâ, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de sa propriété dite « Azib El Khatib », d'une superficie de 18 ha. 32 a., sise au douar Touiguella, fraction Sidi Mokhtar, tribu Ouled Bousbaâ, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1975

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.035	M. Benchekroun Abderrahim, km 22,5, route des Zaërs, Aïn Aouda.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Djebel Moussa R 125 K.	2.500m S. - 1.650m O.	II
24.036	M. Aït Assou Bihi ou Ali, route de Meknès, n° 4, Midelt.	Itzèr 7-8 et Midelt 3-4	Signal géodésique : Gara Midelt.	3.800m N. - 4.200m E.	II
24.037	M. Aknouch Abderrahmane, avenue Mohammed-V, n° 12, Ouarzazate.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Tanaldat.	200m S. - 2.600m E.	II
24.038	id.	Tizi-N'Test 3-4	Signal géodésique : Aguelmo.	7.100m O. - 3.400m S.	II
24.039	M. Zelmad Moha, 46, route de Meknès, Midelt.	Itzèr 5-6	Signal géodésique : Senoual-Sud.	2.000m S. - 8.900m E.	II
24.040	M. Kaniâa Mohamed ben Sghir, Anzal Tamasine Taznakht par Ouarzazate.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Bou-Arhzen.	2.200m O. - 1.000m N.	II
24.041	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Oujda 5, 6 et 7	Signal géodésique : Mendjel Lakhal.	450m S. - 3.700m O.	II
24.042	id.	Oujda 5, 6, 7 et Berguent 1/200.000e	id.	4.450m S. - 3.700m O.	II
24.043	id.	Oujda 7 et Berguent 1/200.000e	id.	4.450m S. - 300m E.	II
24.044	id.	Oujda 5, 6 et 7	Signal géodésique : 1 Rpn 5355.	5.750m N. - 3.150m E.	II
24.045	id.	Oujda 5-6	Signal géodésique : Djebel Azzouz.	6.200m S. - 3.800m O.	II
24.046	id.	id.	id.	700m S. - 2.000m O.	II
24.047	id.	id.	id.	3.300m N. - 2.000m O.	II
24.048	id.	id.	id.	6.200m S. - 450m O.	II
24.049	id.	id.	Signal géodésique : Djebel Othmane.	800m S. - 1.800m O.	II
24.050	id.	id.	Signal géodésique : Djebel Azzouz.	3.600m S. - 3.550m E.	II
24.051	id.	Debdou 3-4	Signal géodésique : Djebel Bezehr.	2.200m N. - 2.600m E.	II
24.052	id.	id.	id.	3.200m N. - 1.400m O.	II
24.053	id.	id.	id.	3.200m N. - 5.400m O.	II
24.054	id.	id.	id.	800m S. - 9.400m O.	II
24.055	id.	Debdou 3-4 et 7-8	id.	4.800m S. - 9.400m O.	II
24.056	id.	Debdou 3-4	id.	3.200m N. - 9.400m O.	II
24.057	id.	Debdou 7-8	id.	8.800m S. - 9.400m O.	II
24.058	id.	id.	id.	8.800m S. - 5.400m O.	II
24.059	id.	id.	id.	8.800m S. - 1.400m O.	II
24.060	id.	id.	id.	8.800m S. - 2.600m E.	II
24.061	id.	Debdou 7-8 et 3-4	id.	5.800m S. - 2.600m E.	II
24.062	M. Mghazly Abdellah, 37, avenue Haj - Hassan, El - Akkari, Rabat.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : Beddouz.	1.300m S. - 200m O.	II
24.063	M. Yachfine M'Hamed, 131, Moulay-Kamel, Fès.	Boujad 1-2	Signal géodésique : Akakou.	13.950m S. - 450m O.	II
24.064	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Innery.	5.900m S. - 8.000m O.	II
24.065	id.	Jbel Sarhro 1-2	Signal géodésique : I.C.A.P.	2.400m S. - 6.000m E.	II
24.066	id.	Tizi-N'Test 3-4	Signal géodésique : Acfaa N'Ou Inezgane.	4.000m O.	II
24.067	id.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Tifirast.	500m S. - 9.200m E.	II
24.068	id.	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Taourirt N'Imiguen.	3.800m N. - 8.100m O.	II
24.069	id.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Tifrast.	500m S. - 13.200m E.	II
24.070	id.	id.	id.	3.500m N. - 13.500m E.	II
24.071	id.	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Taourirt N'Imerquem.	3.800m N. - 4.100m O.	II
24.072	id.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Ighri N'Ou oul	2.100m S. - 8.150m O.	II
24.073	id.	Ouarzazate 1-2 et 5-6	id.	11.500m S. - 1.750m O.	II

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.074	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Taourirt N'Imiguer.	1.650m N. - 12.150m E.	II
24.075	id.	Ouarzazate 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Ighri N'Ou oul.	11.700m S. - 11.000m O.	II
24.076	id.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Ighri N'Ou oul.	2.350m S. - 3.900m O.	II
24.077	id.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Marott.	4.400m S. - 2.000m O.	II
24.078	id.	Ouarzazate 3-4 et 7-8	id.	200m N. - 700m E.	II
24.079	id.	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Timigin-Nord.	1.500m S. - 2.000m O.	II
24.080	id.	id.	Signal géodésique : Taourirt N'Imiguern.	4.150m N. - 100m O.	II
24.081	id.	Jbel Sarhro 1-2	Signal géodésique : Tandouft N'ouftki.	1.700m S. - 1.400m E.	II
24.082	id.	Ouarzazate 3-4	Signal géodésique : Jedra.	150m N. - 1.900m O.	II
24.083	id.	id.	id.	1.500m N. - 2.100m O.	II
24.084	id.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Tifirast.	10.400m N. - 2.500m O.	II
24.085	id.	Ouarzazate 3-4	Signal géodésique : Ouaouioust.	300m N. - 1.850m E.	II
24.086	M. Bendenou Mohamed, 46, boulevard Khouribga, Casablanca.	Mrd Benabbou 7-8	Signal géodésique : Sidi Ammara.	300m S. - 7.500m E.	II
24.087	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Maider 5-6 et 1-2	Signal géodésique : Tiberguent.	5.300m S. - 6.200m O.	II
24.088	id.	id.	id.	9.300m S. - 6.200m O.	II
24.089	M. El Moutahir, Bab-Jdid, rue Essakia, n° 29, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6	Signal géodésique : Douar Noms.	7.300m S. - 1.000m E.	II
24.090	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Oulmès 1-2	Signal géodésique : R 118 Foukara.	5.900m S. - 5.800m O.	III
24.091	id.	Oulmès 1-2 et 3-4	id.	5.900m S. - 1.800m O.	III
24.092	id.	Oulmès 3-4	id.	5.900m S. - 2.200m E.	III
24.093	id.	id.	id.	5.900m S. - 6.200m E.	III
24.094	id.	Boujad 3-4 et Itzèr 1-2	Signal géodésique : Djebel Tafernit.	400m N. - 3.450m O.	II
24.095	id.	Boujad 3-4	Signal géodésique : Djebel Bou-Khemis.	1.750m S. - 2.100m O.	II
24.096	id.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Doigt Zaïan.	200m N. - 600m O.	II
24.097	id.	Boujad 3-4	Signal géodésique : Sidi Hassine.	3.700m N. - 4.900m E.	II
24.098	id.	Boujad 3-4 et 7-8	id.	5.800m S. - 2.000m E.	II
24.099	id.	Boujad 3-4	id.	1.800m S. - 2.800m E.	II
24.100	id.	Oulmès 5-6	Signal géodésique : El Karit.	3.300m S. - 4.500m O.	II
24.101	id.	id.	id.	3.300m S. - 500m O.	II
24.102	id.	id.	id.	7.300m S. - 500m O.	II
24.103	id.	id.	id.	7.300m S. - 4.500m O.	II
24.104	M. Nouaïm Moulay Ismaïl, Kaat Ben Nahid, derb El Gazzaba, n° 25, Marrakech.	Telouèt 1-2	Signal géodésique : Taorda.	2.450m S. - 2.700m E.	II
24.105	Société minière de djbel Aouam, 5, rue Ibn Tofaïl, Casablanca.	Kasba Tadla 3-4	Signal géodésique : Boutaka.	600m N. - 575m O.	II
24.106	M. Mbarki Hadj Mohamed ben Saïd, charia El Masjid, n° 80, Oued-Zem.	Boujad 5-6	Signal géodésique : Cote 980.	600m E. - 1.200m S.	II
24.107	M. Akenouch Abderrahmane, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Haddad.	6.300m S. - 6.700m O.	II
24.108	id.	Ouarzazate 3-4	Signal géodésique : Tifoultout.	7.000m S. - 2.425m O.	II
24.109	M. Rifqui Moulay Lahcen, 223, zankat Filaha Khermijioun, Midelt.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Ayachi.	4.450m N. - 6.000m O.	II
24.110	M. Ghazi Abdellatif, 161, boulevard Abdel-Moumen, Casablanca.	Ouaouizarht 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Aoui.	14.500m N. - 6.400m E.	II

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.111	Mme Merzouki Kheira, 49, rue Oum-Er-Rabia, Rabat-Agdal.	Ouezzane 3-4	Signal géodésique : Moulay Cherif.	3.500m E. - 2.900m N.	III
24.112	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Oulmès 3-4	Signal géodésique : Mejmaa Salihine.	1.800m N.	II
24.113	id.	id.	id.	2.200m S.	II
24.114	id.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : Bouihakar.	750m S. - 3.200m E.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3299, du 19 moharrem 1396 (21 janvier 1976), page 54.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 454-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à la classification des fonctionnaires pour l'attribution des indemnités de déplacements.

Au lieu de :

.....

« ART. 2. — .....

.....

Groupe V : agents rangés sur les échelles de rémunération n°s 1 à 6 inclus » ;

.....

Lire :

.....

« ART. 2. — .....

.....

Groupe V : agents rangés sur les échelles de rémunération n°s 1 à 5 inclus. »

(*Le reste sans changement.*)

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) portant statut du personnel de l'entraide nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'entraide nationale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret n° 2-63-165 du 28 joumada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles et notamment ses articles 3 et 4 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe le statut du personnel de l'entraide nationale autre que celui du directeur régi par les dispositions du décret n° 2-63-165 du 28 joumada II 1383 (16 novembre 1963) susvisé.

ART. 2. — Le personnel de l'entraide nationale comprend :

Des agents statutaires : stagiaires et titulaires ;

Des fonctionnaires des administrations publiques placés en service détaché ;

Des agents non permanents, tels qu'ils sont définis au titre X ci-dessous.

Titre II

Conditions générales de recrutement

ART. 3. — Tout candidat à un emploi statutaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

Être de nationalité marocaine, âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;

Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires pour exercer l'emploi postulé ;

Ne pas être interdit de recrutement ;

Être en position régulière vis-à-vis de la loi sur les services civil et militaire.

ART. 4. — Les agents statutaires sont recrutés dans les limites de l'effectif du personnel permanent fixé annuellement par le budget de l'entraide nationale, soit directement sur titres, soit par voie de concours.

ART. 5. — Les agents statutaires sont classés dans l'une des huit échelles de rémunération ci-après, dotées des indices nets de traitement minimum et maximum ci-dessous :

ÉCHELLES	ÉCHELONS NORMAUX	ÉCHELONS EXCEPTIONNELS
1	100 - 140	150
2	120 - 200	
3	145 - 250	
4	160 - 270	
5	185 - 315	
6	245 - 410	
7	300 - 510	550
8	355 - 600	650

ART. 6. — Chacune des échelles mentionnées à l'article 5 ci-dessus est divisée en 10 échelons, les échelles 1, 7 et 8 comportant en outre un échelon exceptionnel. Les indices de rémunération afférents à ces échelons sont fixés conformément au tableau annexé au présent statut.

ART. 7. — Le personnel de l'entraide nationale comprend :

1° Un personnel de gestion administrative et comptable ;

2° Un personnel éducateur.

I. — Le personnel de gestion administrative et comptable

ART. 8. — Le personnel de gestion administrative et comptable est constitué par les cadres et emplois ci-après :

Le cadre des agents de service ;

Le cadre des agents d'exécution ;

Le cadre des agents publics ;

Le cadre des secrétaires ;

Le cadre des rédacteurs ;

Le cadre des administrateurs ;

Les emplois de sous-directeurs et d'inspecteur ;

ART. 9. — Le cadre des agents de service comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 1.

Les agents de service sont recrutés à la suite d'un concours parmi les candidats sachant lire et écrire.

ART. 10. — Le cadre des agents d'exécution comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 2.

Les agents d'exécution sont chargés des emplois de dactylographe et d'employé de bureau.

Ils sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la 2e année secondaire incluse.

ART. 11. — Le cadre des agents publics comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 3. Les agents publics sont chargés des fonctions de chauffeur, de standardiste et de magasinier. Ils sont recrutés par voie d'un concours parmi les candidats pouvant justifier de quatre années de service dans un emploi public ou privé de l'une des spécialités du grade.

ART. 12. — Le cadre des secrétaires comprend deux grades, secrétaire et secrétaire principal, respectivement classés dans les échelles de rémunération nos 4 et 5.

ART. 13. — Les secrétaires sont chargés des fonctions de commis, de sténodactylographe, de comptable, d'économe et d'archiviste.

Ils sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent.

ART. 14. — Les secrétaires principaux sont chargés des fonctions de secrétaire sténodactylographe, de commis chef de groupe, d'économe principal et d'archiviste principal.

Ils sont recrutés :

1° A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux secrétaires ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les secrétaires ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade ;

ART. 15. — Le cadre des rédacteurs comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 6.

Les rédacteurs peuvent, le cas échéant, être chargés des fonctions de chef comptable.

Ils sont recrutés soit :

Par concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les secrétaires principaux ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade.

ART. 16. — Le cadre des administrateurs comprend deux grades : administrateur adjoint et administrateur, respectivement classés dans les échelles de rémunération nos 7 et 8.

ART. 17. — Les administrateurs adjoints sont chargés des fonctions de chef de bureau et d'inspecteur. Ils peuvent être désignés pour exercer les fonctions de délégué de l'entraide nationale dans les provinces et préfectures du Royaume.

Ils sont recrutés :

1° Sur titres parmi les candidats titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

2° Par concours ouvert, dans la limite du dixième des effectifs réels des emplois vacants, aux rédacteurs ayant atteint le 4e échelon de leur grade.

ART. 18. — Les administrateurs sont chargés des fonctions de chef de service et d'inspecteur. Ils peuvent être désignés pour exercer les fonctions de délégué de l'entraide nationale dans les provinces et préfectures du Royaume.

Ils sont recrutés au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les administrateurs adjoints ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade dans la limite de 30 % des effectifs réels.

ART. 19. — Les services centraux tels qu'ils sont prévus à l'article 7 du décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) sont dirigés par des sous-directeurs et par un inspecteur général. Les emplois de sous-directeurs et celui de l'inspecteur général sont affectés des indices ci-après :

1er échelon : 650

2e échelon : 675

3e échelon : 700

ART. 20. — L'accès aux emplois de sous-directeurs et d'inspecteur général est ouvert aux administrateurs ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade.

Les nominations intervenues en vertu du présent article sont prononcées au 1er échelon par décision du directeur de l'entraide nationale, après avis de l'autorité de tutelle et visa du contrôleur financier.

ART. 21. — Nonobstant les dispositions de l'article 31 ci-après, l'avancement du personnel cité à l'article 19 est acquis après trois années de service.

Il est prononcé par décision du directeur de l'entraide nationale.

II. — Le personnel éducateur

ART. 22. — Le personnel éducateur est constitué par les cadres ci-après :

Le cadre des moniteurs ;

Le cadre des instructeurs.

ART. 23. — Le cadre des moniteurs comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 2.

Les moniteurs sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats titulaires du diplôme des centres de formation professionnelle du ministère du travail ou d'un titre équivalent.

2° Les candidats pouvant justifier de deux années de service dans un emploi public de l'une des spécialités du grade.

3° Les candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la 2e année secondaire incluse.

ART. 24. — Le cadre d'instructeur comprend deux grades, instructeur et instructeur principal classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 5 et 6.

ART. 25. — Les instructeurs sont chargés dans les maisons d'enfants et centres de l'entraide nationale, des fonctions d'enseignement et de formation professionnelle. Ils peuvent être chargés des fonctions de conseiller familial dans les institutions relevant de l'entraide nationale ou de directeur d'ouvroir.

Ils sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats ayant suivi avec succès un stage pédagogique et d'enseignement technique dans un établissement de formation professionnelle relevant du ministère du travail ou titulaire d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'entraide nationale approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

2° Les candidats justifiant du niveau de la cinquième année secondaire incluse ;

3° Les moniteurs comptant au moins quatre ans de service effectif.

ART. 26. — Les instructeurs principaux sont chargés, dans les maisons d'enfants et les centres de l'entraide nationale, des fonctions d'éducateur-surveillant. Ils peuvent être chargés des fonctions de directeur de ces maisons et centres.

Ils sont recrutés à la suite d'un concours ouvert :

1° Aux candidats justifiant du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;

2° Aux instructeurs ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

ART. 27. — Les concours visés aux articles 9, 10, 11, 13, 15, 17, 23, 25 et 26 peuvent comporter, outre les épreuves à caractère général, des séries d'épreuves écrites ou pratiques correspondant à la nature de l'emploi exercé dans les cadres institués par ces articles.

Les modalités d'organisation de ces concours sont fixées par décision du directeur de l'entraide nationale soumise au visa de l'autorité de tutelle et à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 28. — Tout agent postulant un emploi de titulaire est nommé par décision du directeur, soumise au visa du contrôleur financier, au 1er échelon de l'échelle affectée au grade le plus bas du cadre considéré.

Il doit accomplir dans cet échelon un stage préalable, effectif et ininterrompu d'un an.

A l'issue du stage, il est soit titularisé au 2e échelon de son grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage, soit réintégré dans son cadre d'origine, soit enfin licencié.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la période de stage excédant un an.

Titre III

Notation - avancement

ART. 29. — Le pouvoir de notation appartient au directeur de l'entraide nationale, qui attribue chaque année à tout agent en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Cette note est portée sur une fiche annuelle de notation annexée au dossier de chaque agent.

Les notes chiffrées sont communiquées aux intéressés et aux commissions visées au titre V du présent statut ; celles-ci peuvent également prendre connaissance des appréciations générales.

ART. 30. — L'avancement des agents comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade après avis de la commission du personnel compétente.

ART. 31. — Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation de l'agent. Ils sont prononcés dans chaque échelle suivant les trois rythmes d'avancement ci-après et dans les proportions maximales respectives de 3 et 5 emplois sur 10 pour les deux premiers rythmes d'avancement.

AVANCEMENT	3/10	5/10	2/10
Du 1er au 2e échelon	1 an	1 an	1 an
Du 2e au 3e échelon	1 an	1 an ½	2 ans
Du 3e au 4e échelon	2 ans	2 ans ½	3 ans
Du 4e au 5e échelon	2 ans	2 ans ½	3 ans ½
Du 5e au 6e échelon	2 ans	2 ans ½	3 ans ½
Du 6e au 7e échelon	3 ans	3 ans ½	4 ans
Du 7e au 8e échelon	3 ans	3 ans ½	4 ans
Du 8e au 9e échelon	3 ans	4 ans	4 ans ½
Du 9e au 10e échelon	4 ans	5 ans	5 ans ½

Un classement est établi chaque année sur ces bases pour les agents intéressés.

Toutefois, l'avancement est de droit lorsqu'un agent réunit l'ancienneté maximum de service prévue au tableau ci-dessus, sauf retard infligé par mesure disciplinaire.

ART. 32. — Les échelons exceptionnels visés à l'article 6 ci-dessus sont accessibles par promotion au choix aux agents de chaque cadre classés dans l'échelle considérée, comptant au moins deux ans de service au 10e échelon et dans la limite du 1/10 de l'effectif budgétaire du cadre après inscription sur un tableau d'avancement.

ART. 33. — Les changements de grade ont lieu dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 18.

Les agents classés en application des règles ci-dessus dans une échelle de rémunération supérieure à celle de leur grade précédent sont nommés dans leur nouveau grade à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de la durée maximum de service exigée à l'article 31 ci-dessus pour l'avancement d'échelon, ils conservent dans leur nouvel échelon la moitié de l'ancienneté qu'ils avaient précédemment acquise dans l'échelon de leur grade.

ART. 34. — Les changements de cadre ont lieu par voie de concours ou sur titre conformément aux dispositions du présent statut. La nomination dans le nouveau grade a lieu au 1er échelon de l'échelle correspondante sans préjudice des dispositions particulières de l'article 15, dernier alinéa.

Si le changement de situation entraîne une diminution de la rémunération perçue par les intéressés, ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice attribuée suivant les règles en vigueur pour les fonctionnaires des administrations publiques.

ART. 35. — Les agents ne peuvent bénéficier d'un avancement que s'ils sont inscrits au tableau d'avancement, préparé et arrêté chaque année par le directeur de l'entraide nationale, après avis des commissions du personnel qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement. Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé. Des tableaux supplémentaires peuvent être établis au titre de la même année en cas d'épuisement dudit tableau et si les vacances d'emplois n'ont pas été pourvues dans leur totalité.

Les agents sont inscrits au tableau par ordre de mérite suivant leur valeur professionnelle, les notes qu'ils ont obtenues et les propositions motivées formulées par les chefs de service. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Titre IV

Rémunération

ART. 36. — Le personnel statutaire soumis au présent décret bénéficie, à indice égal, des mêmes émoluments que les fonctionnaires de l'Etat.

Les prestations familiales sont attribuées selon les règles et aux taux fixés pour les fonctionnaires de l'Etat.

L'entraide nationale conserve le droit de retenir la part de salaire correspondant aux temps d'absence non justifiés.

Toutefois, cette retenue ne peut s'effectuer sur les prestations familiales.

ART. 37. — Le régime des indemnités représentatives des frais de déplacement et de mission, des frais de transport, des indemnités kilométriques et des indemnités de changement de résidence est celui prévu par la réglementation en vigueur dans les administrations publiques.

ART. 38. — Le personnel visé à l'article 2 à l'exclusion des agents non permanents, tels qu'ils sont définis au titre X ci-dessous peut bénéficier d'une allocation annuelle dont le montant ne peut excéder 120% du traitement mensuel brut.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel de gestion administrative et comptable, cette allocation peut atteindre 250% de ce même traitement pour 15% des bénéficiaires dans chaque échelle.

Le montant global de l'allocation annuelle ne peut être supérieur à 10% des traitements annuels bruts effectivement servis aux personnels considérés.

Le traitement brut comprend le traitement de base, le supplément de traitement et l'indemnité de logement ainsi que, le cas échéant, l'indemnité dégressive, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur pour les fonctionnaires des administrations publiques.

ART. 39. — Le personnel statutaire relevant des cadres autres que ceux d'agents de service peut être admis au bénéfice de la réglementation relative aux heures pour travaux supplémentaires applicables dans les administrations publiques.

Un arrêté de l'autorité de tutelle soumis au double visa des autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique fixera les modalités d'application du présent article.

ART. 40. — Une allocation de fonction est attribuée aux :

1° Administrateurs et administrateurs adjoints chargés des fonctions de délégué de l'entraide nationale dans les provinces et préfectures du Royaume ;

2° Instructeurs principaux chargés des fonctions de directeur des maisons d'enfants et des centres de l'entraide nationale ;

3° Instructeurs, chargés de la direction des ouvroirs.

Son taux annuel est fixé respectivement à 3.000, 1.800, 1.200 DH.

Titre V

Représentation du personnel

ART. 41. — Il est institué au sein de l'entraide nationale une représentation du personnel ayant qualité pour :

Représenter le personnel au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline ;

Présenter à la direction toute réclamation individuelle ou collective relative aux conditions de travail.

ART. 42. — Les représentants du personnel sont élus par l'ensemble du personnel titulaire, à raison de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants pour chaque cadre et grade.

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être électeurs. Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de longue durée, ni ceux en disponibilité, ni ceux enfin qui ont été frappés par une sanction du 2e degré.

Une décision du directeur de l'entraide nationale soumise au visa de l'autorité de tutelle fixera les modalités de scrutin, la la procédure électorale, les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions du personnel.

ART. 43. — Il est institué des commissions de personnel à raison d'une commission pour chaque cadre et grade.

Elles comprennent en nombre égal des représentants du personnel et des membres désignés par la direction. Le président est choisi parmi ces derniers par le directeur. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Chaque commission ne peut examiner que les questions relatives au collège qu'elle représente.

ART. 44. — Les commissions du personnel sont consultatives. Elles émettent un avis sur toutes les affaires qui leur sont soumises en vertu du présent statut.

Elles émettent également un avis sur les questions relatives aux œuvres sociales, et dans ce cas, elles siègent, nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 43 en commission plénière groupant les membres de toutes les commissions.

Titre VI

Congés — Accidents du travail

ART. 45. — La durée hebdomadaire, les horaires et l'organisation du travail seront fixés par décision du directeur de l'entraide nationale conformément à la législation en vigueur.

Les jours fériés sont chômés conformément au dahir n° 1-61-327 du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962).

A. — Congés administratifs

ART. 46. — Les agents statutaires et les fonctionnaires placés en service détaché ont droit à un congé payé d'un mois par année de service ; le premier congé étant accordé après douze mois de service.

Le directeur de l'entraide nationale échelonne les congés suivant les nécessités du service.

Les agents ayant des enfants effectuant des études ont priorité pour le choix de la période de congé.

Les congés peuvent être cumulés dans la limite de deux mois.

En cas de cessation de fonction, le droit à congé est calculé au prorata du temps de service effectué.

ART. 47. — N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du congé administratif :

Les absences provoquées par la fréquentation obligatoire de cours professionnels ;

Les congés spéciaux de courte durée énumérés à l'article 48 ci-après.

B. — Congés exceptionnels

ART. 48. — Il est accordé à titre exceptionnel, des permissions d'absence de courte durée dans les conditions ci-après :

Mariage de l'agent	4 jours ;
Naissance d'un enfant	3 jours ;
Mariage d'un enfant	2 jours ;
Décès d'un conjoint ou d'un enfant	3 jours ;
Décès d'un ascendant, d'un frère ou d'une sœur.	2 jours ;
Circoncision, baptême	1 jour ;
Hospitalisation d'un conjoint ou d'un enfant	1 jour.

En aucun cas, la durée de ces congés ne peut excéder 10 jours par an.

ART. 49. — Une permission spéciale peut être accordée à plein traitement aux agents statutaires et aux fonctionnaires placés en service détaché désireux d'accomplir le pélerinage aux Lieux Saints. Cette autorisation est accordée dans les conditions fixées par le décret n° 2-63-438 du 19 joumada II 1383 (7 novembre 1963) relatif aux congés exceptionnels pour le pélerinage aux Lieux Saints.

C. — Congés de maladie

ART. 50. — En cas de maladie dûment constatée et mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

ART. 51. — La durée du congé de maladie ordinaire ne peut excéder six mois dont trois mois à plein traitement et trois mois à demi traitement avec maintien de la totalité des prestations familiales.

Les congés de maladie ne pourront être accordés que sur le vu d'un certificat médical. Dans tous les cas, il peut être procédé à des contre-visites.

L'agent ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qui ne peut à l'expiration du dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité d'office soit, s'il est reconnu définitivement inapte, mis à la retraite ou licencié.

Toutefois, si la maladie provient d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne ou provient d'un accident survenu, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'agent reçoit l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service.

ART. 52. — Des congés de longue durée sont accordés aux agents atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite. L'agent conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement et pendant les deux années qui suivent il ne perçoit qu'un demi traitement

avec maintien de la totalité des prestations familiales. Toutefois, s'il est établi que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les délais ainsi fixés sont respectivement portés à cinq et trois ans.

Un congé de longue durée est attribué par période ne pouvant excéder six mois après avis du conseil de santé.

A l'expiration du congé de longue durée, l'agent reconnu définitivement inapte à reprendre son service, est soit admis à la retraite sur sa demande ou d'office, soit licencié.

S'il n'est pas reconnu définitivement inapte, et s'il ne peut à l'expiration de son congé de longue durée reprendre son service, il est placé d'office en position de disponibilité.

ART. 53. — Les agents stagiaires peuvent bénéficier des congés de maladie ordinaire ou des congés de longue durée prévus aux articles 51 et 52 ci-dessus, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires stagiaires de la fonction publique.

Quand le stage a été interrompu, en application des dispositions sur les congés, pendant une durée égale ou supérieure à six mois, l'agent sera tenu après sa réintégration d'accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

La durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire avant et après l'interruption des fonctions est comptée pour l'avancement.

ART. 54. — Les agents féminins bénéficient d'un congé de maternité avec traitement d'une durée de dix semaines, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans les administrations de l'Etat.

ART. 55. — Les risques d'accident de travail sont couverts conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, les agents susceptibles de bénéficier de leur traitement pendant les délais qui sont prévus pour le cas de maladie non imputable à un accident de travail, conservent cet avantage en cas d'accident de travail entraînant l'interruption du service. Une fois ces délais expirés, sans guérison de l'accidenté, les dispositions de ladite législation redeviennent applicables

D. — Disponibilité

ART. 56. — Le directeur de l'entraide nationale peut, à la demande de l'agent le placer en position de disponibilité pour une durée variable mais qui ne peut excéder un an. La position de disponibilité ne peut être considérée comme temps de service pour le décompte des droits statutaires de l'agent et ne comportent aucune attribution d'émoluments.

Les dispositions relatives à la disponibilité ne sont pas applicables aux agents stagiaires.

ART. 57. — Une mise en disponibilité ne pouvant excéder deux ans est accordée de droit aux agents de sexe féminin, sur leur demande, pour élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Cette mise en disponibilité peut être renouvelée aussi longtemps que se trouvent remplies les conditions requises pour l'obtenir.

ART. 58. — Une mise en disponibilité peut être accordée également sur sa demande à l'agent féminin pour suivre son conjoint si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui où sa femme exerce ses fonctions. Dans ce cas la durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.

ART. 59. — La durée de la disponibilité d'office qui peut résulter des dispositions des articles 51 et 52 ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale et à l'expiration de cette durée, l'agent doit être soit réintégré dans son grade, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, licencié de son emploi.

ART. 60. — L'agent mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration. Sa demande doit parvenir à la direction au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours lorsque la mise en disponibilité a excédé six mois. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances. Jusqu'à ce qu'elle intervienne, l'agent est maintenu en disponibilité.

Lorsque la mise en disponibilité demandée est d'une durée inférieure à six mois, l'emploi tenu par l'agent demeure vacant et la réintégration dans ce cas est immédiate.

ART. 61. — L'agent mis en disponibilité qui ne demande pas sa réintégration dans les délais prévus, ou qui refuse le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission du personnel.

ART. 62. — L'agent qui, en application de l'article 56 ci-dessus, a bénéficié d'une mise en disponibilité d'une durée totale d'un an ne peut faire de nouvelle demande avant l'achèvement d'une période de cinq ans.

ART. 63. — Sauf le cas prévu à l'article 58, l'agent mis en disponibilité ne peut, sous peine de révocation immédiate, être recruté dans un organisme visé à l'article premier du dahir du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) susvisé.

Titre VII

Sanctions disciplinaires

ART. 64. — Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur de l'entraide nationale.

ART. 65. — Les sanctions disciplinaires applicables sont les suivantes :

a) Sanctions disciplinaires du 1er degré :

L'avertissement écrit ;

Le blâme ;

La mise à pied limitée à 8 jours avec privation totale ou partielle de traitement (les prestations familiales étant toutefois maintenues intégralement).

b) Sanctions disciplinaires du 2e degré :

Exclusion temporaire ne pouvant excéder un mois avec privation de traitement (les prestations familiales étant toutefois maintenues intégralement) ;

Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

L'abaissement d'échelon ;

La rétrogradation ;

La révocation.

ART. 66. — Les décisions infligeant une sanction disciplinaire du 1er degré sont prises par le directeur de l'entraide nationale après avoir provoqué les explications de l'intéressé.

Les sanctions du 2e degré sont prononcées après avis de la commission du personnel siégeant en commission disciplinaire ; celle-ci est saisie par un rapport écrit émanant du directeur.

ART. 67. — En cas de faute grave, l'auteur de la faute peut être suspendu immédiatement. La décision de suspension doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps de sa suspension le bénéfice de son traitement, ou le cas échéant, la quotité de la retenue qu'il subit, exception faite des prestations à caractère familial qu'il continue à percevoir en totalité.

En cas de suspension d'un agent, la commission du personnel doit être réunie dans les quinze jours qui suivent la date de suspension.

Lorsque l'agent n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou si à l'expiration d'un délai d'un mois, il n'a pas été statué sur son cas, il est rétabli dans ses droits à traitement et avancement.

Toutefois, lorsque l'agent a fait l'objet de poursuites pénales sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue irrévocable.

ART. 68. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion. Il a le droit de prendre connaissance de son dossier individuel et de toutes pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés ; il peut présenter sa défense en personne ou par écrit et se faire assister d'un défenseur de son choix.

La commission du personnel émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les fautes reprochées à l'intéressé et transmet cet avis au directeur.

La peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par la commission du personnel. Toutefois une aggravation de la sanction peut être décidée après avis de l'autorité de tutelle. La peine prononcée doit être notifiée à l'agent.

L'agent frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après 5 années s'il s'agit d'une sanction du premier degré et après 10 années s'il s'agit d'une sanction du deuxième degré, introduire auprès de la direction une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction après la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le directeur statue après avis du conseil de discipline.

Titre VIII

Sortie de service

ART. 69. — La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation des cadres résulte.

1° De la démission régulièrement acceptée ;

2° Du licenciement ;

3° De la limite d'âge.

ART. 70. — La démission ne peut résulter que d'une demande, écrite et datée de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de l'entraide nationale.

Elle doit comporter un préavis de deux mois et ne devient définitive qu'à l'expiration de ce délai.

ART. 71. — Le licenciement ne peut intervenir après avis de la commission du personnel, que pour une des raisons suivante :

1° Réduction par mesure d'ordre général ou d'organisation d'ordre intérieur du nombre d'emplois. Les mesures de licenciement interviendront compte tenu de l'ancienneté, de la valeur professionnelle, des services rendus, des charges de famille, de l'existence des pensions civiles ou militaires et, le cas échéant, des sanctions disciplinaires encourues par les intéressés.

L'indemnité de licenciement allouée dans ce cas est de un mois de traitement par année de service avec minimum de deux mois et maximum de six mois. Elle ne sera pas dûe aux fonctionnaires placés en service détaché.

Les agents ainsi licenciés seront recrutés par priorité en cas de réembauchage de personnel par l'entraide nationale.

Les agents licenciés et recrutés à nouveau par l'entraide nationale ou par un établissement public ou par une administration publique avant la fin de la période correspondant au montant de l'indemnité de licenciement allouée, devront reverser à l'organisme payeur, une part de cette indemnité, correspondant au temps écoulé entre la date du nouveau recrutement et la fin de ladite période.

2° Insuffisance professionnelle. Dans ce cas l'indemnité de licenciement est de 15 jours de traitement par année de service avec maximum de deux mois ;

3° Révocation. Elle ne peut donner lieu à aucune indemnisation d'aucune sorte.

Le traitement pris en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement visée aux paragraphes 1er et 2e ci-dessus correspond à la rémunération mensuelle nette de l'agent au moment du licenciement, y compris les prestations familiales mais à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité.

L'indemnité de licenciement n'est dûe qu'à défaut d'indemnisation plus favorable résultant d'un régime de prévoyance auquel serait affilié l'intéressé.

ART. 72. — La limite d'âge des agents de l'entraide nationale est fixée à 60 ans.

ART. 73. — Les agents statutaires sont affiliés au régime des pensions civiles institué par la législation en vigueur en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Ils bénéficient en outre de la réglementation en matière de capital-décès applicable au sein des administrations publiques.

Titre IX

Droit syndical — Occupations étrangères au service

ART. 74. — Le droit syndical s'exerce conformément à la législation en vigueur.

ART. 75. — Il est interdit aux agents de l'entraide nationale d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Il leur est interdit également d'avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise quelconque, étant ou pouvant se trouver en relation avec l'entraide nationale, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

ART. 76. — Les intéressés sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle ; il leur est interdit de publier, divulguer ou communiquer sans autorisation de la direction de l'entraide nationale sous une forme quelconque et à qui que ce soit, ou d'utiliser à leur propre profit ou au profit de tiers, tant au cours de leurs fonctions qu'ultérieurement, les documents, échantillons ou informations provenant des services de l'entraide nationale.

Les infractions aux présentes dispositions sont sanctionnées par des peines disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

Titre X

Agents non permanents

ART. 77. — Les agents non permanents visés à l'article 2 du présent décret sont :

1° Les agents affectés à des travaux de premier établissement de durée indéterminée ou de grosses réparations pour l'exécution desquels l'effectif normal est insuffisant ;

2° Les agents recrutés pour faire face à un surcroît de travail momentané ou saisonnier ;

3° Les agents recrutés à titre exceptionnel pour remplacer momentanément un agent permanent absent.

Ces trois catégories d'agents bénéficient des conditions générales d'emplois et de salaires applicables aux agents journaliers et temporaires de l'Etat. Un tableau soumis au double visa du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique fixera les assimilations correspondantes.

Les agents non permanents qui ont été utilisés pendant des périodes dont la durée totalisée égale 7 années, bénéficient d'un droit de priorité pour être titularisés, s'ils remplissent par ailleurs les conditions nécessaires à cet effet. Cette mesure ne concerne que les agents classés dans les échelles 1 à 5 inclus ou rémunérés par référence à ces échelles.

ART. 78. — Le personnel non permanent pourra être payé également à la quinzaine, à la semaine, à la journée ou à l'heure sous réserve que les taux appliqués soient calculés au prorata du salaire mensuel défini à l'article 38 — dernier alinéa.

Titre XI

Dispositions transitoires

ART. 79. — Pour la constitution initiale des cadres institués aux articles 8, 10, 11, 12, 15, 16, 23 et 24 ci-dessus, les agents en fonction à l'entraide nationale à la date d'effet du présent décret pourront être intégrés sur leur demande dans les cadres de l'entraide nationale. Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent texte.

ART. 80. — Une commission dont la composition est fixée à l'article 81 ci-dessous, déterminera pour chaque agent, le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

ART. 81. — La commission prévue ci-dessus sera composée ainsi qu'il suit :

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, président ;

Un représentant du ministère des finances ;

Un représentant de l'entraide nationale.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 82. — L'intégration des agents intéressés sera prononcée par décision du directeur de l'entraide nationale conformément aux conclusions de la commission précitée.

ART. 83. — Les agents intégrés qui du fait de l'application des présentes dispositions, subiraient une diminution par rapport à la rémunération globale, brute afférente à la situation administrative qu'ils détenaient à la date d'intégration, recevront, nonobstant le plafond indiciaire de leur échelle de classement, une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

En aucun cas, le montant de cette indemnité compensatrice ne saurait être supérieur à 50% de la nouvelle rémunération, non compris les prestations familiales perçues par les agents à la suite de leur intégration.

Pour le calcul de cette indemnité compensatrice, il faut entendre par rémunération globale brute l'ensemble du traitement ou salaire, à l'exclusion des prestations familiales, des indemnités occasionnelles et représentatives de frais, des indemnités particulières qui sont attachées aux grades ou aux fonctions assumées et des avantages ou majorations liés au lieu d'exercice des fonctions.

L'indemnité compensatrice ainsi déterminée sera réduite à concurrence de 50% de toute augmentation affectant pour quelque cause que ce soit, l'un quelconque des éléments de rémunération servant de base à son calcul.

ART. 84. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er mars 1972.

ART. 85. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de l'entraide nationale
et de l'atisanat,

ABDALLAH GHARNIT.

Le ministre des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

ANNEXE

ÉCHELLES	1er échelon Indices	2e échelon Indices	3e échelon Indices	4e échelon Indices	5e échelon Indices	6e échelon Indices	7e échelon Indices	8e échelon Indices	9e échelon Indices	10e échelon Indices	Échelon exceptionnel Indices	
1. — Net	100	104	108	112	116	120	125	130	135	140	150	
Brut	100	104	109	117	121	125	135	140	145	150	165	
2. — Net	120	130	(143)	155	160	170	175	185	(194)	200		
Brut	125	140	155	170	180	190	200	210	220	230		
3. — Net	145	150	170	180	(194)	205	215	225	235	250		
Brut	160	175	190	205	220	235	250	265	280	300		
4. — Net	160	170	185	195	(209)	220	230	240	250	270		
Brut	180	190	210	225	240	255	270	285	300	330		
5. — Net	185	200	215	230	245	259	270	285	300	315		
Brut	210	230	250	270	290	310	330	350	370	390		
6. — Net	245	260	280	295	315	330	(349)	370	390	410		
Brut	290	315	340	365	390	415	440	470	500	530		
7. — Net	300	325	(349)	374	398	420	445	469	490	510	550	
Brut	370	405	440	475	510	545	580	615	650	685	750	
8. — Net	355	385	419	450	479	505	530	554	578	600	650	
Brut	450	495	540	585	630	675	715	755	795	835	915	

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 305-76 du 10 safar 1396 (11 février 1976) portant ouverture de l'examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 952-73 en date du 8 septembre 1973 portant règlement de l'examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires issus du concours des 14 et 15 novembre 1973, est ouvert à partir du 9 mars 1976 à Rabat.

Rabat, le 10 safar 1396 (11 février 1976).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette

Par décret n° 2-75-818 du 7 hija 1395 (10 décembre 1975) il est accordé à M. Hassani Senoussi M'Hamed, une remise gracieuse de dette de la somme de huit mille neuf cent cinquante dirhams (8.950 DH).

Par décret n° 2-75-826 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) il est accordé à M. Iqbal Salah, moniteur de l'enseignement primaire, une remise gracieuse de dette de la somme de cinq mille sept cent quarante et un dirhams soixante-huit centimes (5.741,68 DH).

Par décret n° 2-75-891 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) il est accordé à M. Marit Assou, agent public au ministère des travaux publics et des communications, une remise gracieuse de dette de la somme de sept mille neuf cent quarante dirhams (7.940 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Examen d'aptitude professionnelle du 9 novembre 1975 pour l'accès au grade d'agent principal d'exploitation*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Mmes, Mlles et MM. Guennoun Abdallah, Bouhia Mina, Zeriouh Yamna, Lahlou Najat, Manfalouti M'Barek, Bensaïd Abdeslam, Bourhil Ahmed, Salaoui El Hassane, El Ghzouani Fatima, Kourout Mohamed, Benzarouel Mohammed, Chhaima Abdelkébir, El Kortbi Ahmed, Hidara Mohammed, Bouziane Bouabid, Daki El Miloud, Dhamnia Majida, Serraji El Miloud, Bouchtiti Mohamed, Saïssi Mohammed, Assermouh Ali, Nessati Mohammed, Zahid Laâziza, Nassif Brahim, Baâddi Driss, Saâdi Moha, Bachir El Abbas, Jraibi Salah, Lidrissi Mina, Jouhary Amina El Omari Aïcha, Zeaikor Fatima, Hamzaoui Mohammed, Aïch Abderrahmane, Mezroui El Habib, Chaouty Fatima, Khlifa Belkheir, Moulki Abdelkader, Chama Khadija, Fahmi Mustapha, Louadi Mohamed, Boukkouri Ahmed, Laroui Mohammed, Batri Mohamed, Mounjeddine Halima, El Haj Mostafa, Niazi Boujemâa, Bouazza Hassane, Sahil Larbi, Chetouane Hamida et Herradi Latifa.

II. — *Examen d'aptitude professionnelle du 7 décembre 1975 pour l'accès au grade d'agent technique*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Branche de la commutation :*

MM. Attia Mohamed, Ouhoummane Bachir, Bejjoudi Jilali, Aqli Tibari, Azdad Abdelkader, Jaâ Abdelkader, Tamazi Ahmed et Sabour M'Hamed.

b) *Branche du dessin :*

M. Mansour Salah.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Concours du 23 mai 1975 pour le recrutement de secrétaires (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : Braika Aziza, Bennour Fatima, Jbali Bouchaïb, Belallia Mohammed, Fallou Nour-Eddine, Haouat Mohammed et El Ghatfani Zoubida.

LISTE B : néant.

LISTE C : El Atmani Belghazi, Barghout Mohammed Essaïd, El Fadili Mohamed, El Mouchaouq Hassan, Belarbi Souad, Aoune Naïma, Amharech Driss Ourahhou, Lantry Khalissa, Si Ahmed Ouali El Bachir, Wahid Mohamed, Hilal Oidrhiri Lalla Kenza, Tahiri Amine Bouchaïb et Qamouta Abdellah.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours pour l'accès au grade d'adjoint technique spécialisé des travaux publics (option : service ordinaire) du 24 novembre 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Beroual Abdeslam, Bettich Driss, Boulahoual Mohamed, F'Touh Mohamed, Aglagal Brahim, Aouda Aqqa, Bouanani Lahrizi, Agnaou Abdeslam, El Azzaoui Lahcen et Hachimi M'Hamed.

Concours pour l'accès au grade d'adjoint technique (option : service ordinaire) du 1er décembre 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Rassiane Ali, Loukili Makhou hi Driss, Jounahi Mohamed, Tazi Abdesselam, Sebbani Mohammed, Srhier Abdelaziz, Nahly Mohammed et Ammor Mohammed.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université Mohammed-V à Rabat du 4 décembre 1975

Sont déclarés définitivement admis, par option et par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Options :

Langue anglaise : néant.

Langue espagnole : M. Bouissef Rekab Driss.

Géographie : MM. Benchrifa Abdellatif, Bariane Mohamed et El Fassi Driss.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3274, du 20 rejeb 1395 (30 juillet 1975), pages 966 et 967.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 27 moharrem 1395 (9 février 1975) pour le recrutement des surveillants éducateurs et surveillantes éducatrices

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« LISTE A :

1° *Garçons :* MM. ..... Rhoribi Mohammed, Belkhettab Thami, Mohamed ben Bougrine et En-Naji Ali ;

MM. ..... Zaouia Kacem, Bensaïlmia Mohammed, Anzoli Mohamed, Rhouali Mohammed, Kamsane Mustapha, Moddoun Abdenbi, Ziani Mustapha, Rhazaoua Miloud .....

2° *Filles :* Mlles ..... Akka Aïcha ..... » ;

.....

Lire :

« LISTE A :

1° *Garçons :* MM. ..... Rharibi Mohammed, Belkhattab Thami, Agoudir Mohammed et En-Najy Ali ;

MM. ..... Zaouya Kacem, Bensalmia Mohammed, El Anzol Mohamed, Rhoual Mohammed, Qamsane Mustapha, Maddoun Abdenbi, Ziani Mustafa, Rhzaoua Miloud .....

2° *Filles :* Mlles ..... N'Aït Salah Aïcha ..... »

.....

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3277, du 11 chaabane 1395 (20 août 1975)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) du 14 rebia II 1395 (25 avril 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : .....

Au lieu de :

« El Harak Mostafa ..... » ;

Lire :

« El Harrak Mostafa ..... »

(Le reste sans changement.)

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 167 du 18 rejeb 1395 (28 juillet 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Hammi Jilali (Mle SOM 603.961).	Ex-mokhazni, échelle 1, 10e échelon (Cour royale) (indice 140).	205306	81,25	1er-10-1973.	
Bentaouet Mohammed (Mle SOM 444.284).	Ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (justice) (indice réel 130).	205307	60	1er-1-1975.	
Hicham Mohamed (Mle SOM 405.239).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 318).	205308	100	1er-10-1975.	
El Asri Mohamed (Mle SOM 466.729).	Ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 4e échelon (défense) (indice 230).	205309	6,25	1er-1-1973.	
Chenani Bouchaïb (Mle SOM 434.679).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice réel 124).	205310	95	1er-1-1975.	
Abdelmalki Lahcen (Mle SOM 406.939).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 318).	205311	100	1er-10-1975.	
Bennabbou Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, R.A.D.E.M.) (indice réel 126).	205312	68,75	1er-1-1974.	
Mmes Reffas Kenza, veuve Abou-Saïd Abderrazak.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 277).	205313	41,25/50	1er-3-1975.	
El Battari Fatima, veuve Arguiougui Allal.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 1er échelon (éducation nationale) (indice réel 107).	205314	44/50	1er-2-1975.	Réversion de la pension civile n° 23589 insérée au « Bulletin officiel » n° 3012, du 22 juillet 1970 (décret du 17 juin 1970).
M. Babamar Lahoussine (Mle SOM 562.376).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	205315	100	1er-7-1972.	
Mmes Kallouch Aïcha, veuve Babamar Lahoussine.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	205316	100/50	1er-8-1974.	Réversion de la pension civile n° 205315.
Daouia bent Thami, veuve Benlechehab Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (intérieur) (indice réel 141).	205317	72/50	1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 23899 insérée au « Bulletin officiel » n° 3032, du 9 décembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
Attouf Khaddouj, veuve Bennada Bachir.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	205318	52,50/50	1er-4-1974.	Réversion de la pension civile n° 201487 insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (arrêté n° 19 du 14 rebia II 1393/17 mai 1973).
Bouri Frouh, veuve Ben Yahia Mohamed.	Le mari, ex-administrateur adjoint de 2e classe, 5e échelon (intérieur) (indice réel 378).	205319	68/50	1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 27510 concédée par le décret du 14 mars 1975.
Rkia bent Mohammed, veuve Benzaher Abdesselam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	205320	80/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 24969 insérée au « Bulletin officiel » n° 3075, du 6 octobre 1971 (décret du 7 septembre 1971).
Slaoui Rachida, veuve Bousfiha Mohammed.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	205321	42,50/50	1er-12-1973.	
Fatima bent Lahoussine, veuve Bahmad Driss.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice réel 154).	205322	22,50/25	1er-1-1974.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Maâzouza bent Mohamed, veuve Bahmad Driss.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice réel 154).	205322 *bis*	22,50/25	1er-1-1974.	
Hilali Attouma, veuve Chahbounia Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 260).	205323	43,75/50	1er-4-1975.	
Habiba bent Saïd, veuve Chamchi M'Hamed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (intérieur (indice réel 162).	205324	53/50	1er-10-1974.	Réversion de la pension civile n° 27110 insérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974 (décret du 2 février 1974).
Tazi Ratiba, veuve Cherkaoui Driss.	Le mari, ex-agent d'exploitation principal, échelle 5, 5e échelon (P.T.T.) (indice réel 165).	205325	30/50	1er-12-1974.	
Fatna bent Ahmed, veuve Doukkali Mohamed.	Le mari, ex-commis principal de 3e classe (intérieur) (indice réel 151).	205326	61,50/50	1er-5-1974.	Réversion de la pension civile n° 18332 insérée au « Bulletin officiel » n° 2559, du 10 novembre 1961 (A.V. du 20 octobre 1961).
Roukbi Rhimou, veuve El Abid El Mostafa.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 283).	205327	26,25/50	1er-8-1973.	
Mounib Aïcha, veuve El Bahi Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 260).	205328	60/50	1er-2-1975.	
Orphelins (5) de El Bahi Mohamed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 260).	205328 *bis*	60/50	1er-2-1975.	
Mmes Saâdia bent Ahmed, veuve El Hariri Abdelouahab.	Le mari, ex-chef mokhazni de 1re classe (justice) (indice 120).	205329	61/50	1er-9-1973.	Réversion de la pension civile n° 18590 insérée au « Bulletin officiel » n° 2639, du 24 mai 1963 (décret du 13 avril 1963).
Ennekhli Fattouma, veuve El Ouardi M'Hamed.	Le mari, ex-surveillant de 3e classe (justice) (indice réel 141).	205330	52/50	1er-5-1975.	Réversion de la pension civile n° 19446 insérée au « Bulletin officiel » n° 2739, du 28 avril 1965 (décret du 30 mars 1965).
Mounir Lekbira, veuve Khayri Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 119).	205331	68,75/50	1er-11-1974.	Réversion de la pension civile n° 201401 insérée au « Bulletin officiel » n° 3236, du 6 novembre 1974 (arrêté n° 91 du 7 mai 1974).
Hadri Khira, veuve Khelif Khelifa.	Le mari, ex-manutentionnaire de classe exceptionnelle) (P. T. T.) (indice 157).	205332	80/50	1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 19846 insérée au « Bulletin officiel » n° 2763, du 13 octobre 1965 (décret du 1er septembre 1965).
Mina bent Mohamed, veuve Khouzaïma Hassan.	Le mari, ex-sous-brigadier, 2e échelon (sûreté nationale) (indice réel 132).	205333	37/50	1er-4-1975.	Réversion de la pension civile n° 15205 insérée au « Bulletin officiel » n° 2195, du 19 novembre 1954 (A.V. du 3 novembre 1954).
El Fakir Saâdia, veuve Labiad Abdallah.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice réel 127).	205334	75/50	1er-2-1975.	Réversion de la pension civile n° 20507 insérée au « Bulletin officiel » n° 2799, du 22 juin 1966 (décret du 31 mai 1966).
M. Benkhadra El Alami (Mle SOM 420.296).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	205335	46,25	1er-1-1975.	
Mme Aït Dhoub Mina, veuve Lamris Hassan.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice réel 128).	205336	100/50	1er-4-1975.	Réversion de la pension civile n° 201887 insérée au « Bulletin officiel » n° 3248, du 29 janvier 1975 (arrêté n° 97 du 31 mai 1974).

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Orphelins (4) de Lamris Hassan.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice réel 128).	205336 *bis*	100/50	1er-4-1975.	Réversion de la pension civile n° 20387 insérée au « Bulletin officiel » n° 3248, du 29 janvier 1975 (arrêté n° 97 du 31 mai 1974).
Mme Fatna bent Hadj Mohamed, veuve M'Hargues Larbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (P.T.T.) (indice réel 115).	205337	40/50	1er-6-1975.	Réversion de la pension civile n° 22664 insérée au « Bulletin officiel » n° 2894, du 18 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
MM. Aït Jilali Assou (Mle SOM 408.440).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205338	100	1er-1-1975.	
Lahmairat Abdelkrim (Mle SOM 508.799).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	205339	72,50	1er-1-1975.	
Mme El Khaldi Mina, veuve Bouzid Driss.	Le mari, ex-inspecteur principal, 2e échelon (sûreté nationale) (indice réel 146).	205340	30/50	1er-4-1975.	Réversion de la pension civile n° 17731 insérée au « Bulletin officiel » n° 2457, du 27 novembre 1959 (A.V. du 3 novembre 1959).
MM. Aissaoui Sidi Sitel (Mle SOM 414.902).	Ex-inspecteur, échelle 10, échelon exceptionnel (jeunesse et sports) (indice réel 564).	205341	96,25	1er-1-1975.	
Mourou Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 126).	205342	70	1er-1-1975.	

Par arrêté du ministre des finances n° 168 du 11 chaabane 1395 (20 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Benrouin Dahan (Mle SOM 429.256).	Ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (justice) (indice réel 139).	205343	60	1er-1-1975.	
Terjani Mustapha (Mle SOM 401.825).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice réel 249).	205344	80	1er-1-1975.	
Fateh Laâlami (Mle SOM 547.078).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (P.T.T.) (indice réel 115).	205345	80	1er-1-1974.	
Zaïdaoui Abbès (Mle SOM 577.449).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	205346	60	1er-1-1975.	
Sodaïgui Mohammed (Mle SOM 558.615).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice réel 119).	205347	50	1er-1-1975.	
Arahmani Abdallah (Mle SOM 401.801).	Ex-administrateur adjoint de 1re classe, 8e échelon (intérieur) (indice réel 460).	205348	78,75	1er-4-1974.	
Chtiha Larbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 122).	205349	48,75	1er-1-1974.	
El Marjani Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 122).	205350	55	1er-1-1974.	
Tanoukhi Ameur (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 122).	205351	52,50	1er-1-1974.	
Lamattal Abdesselam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Salé) (indice réel 126).	205352	76,25	1er-1-1975.	
Ouchekkaj Saïd (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, province d'Agadir) (indice 116).	205353	41,25	1er-7-1972.	

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mme Bessaïdi Aïcha, veuve Mezyan Mohamed.	Le mari, ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale) (indice réel 138).	205354	42,50/50	1er-7-1974.	
Fatna bent Ahmed, veuve Belhaj Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (éducation nationale) (indice 170).	205355	32,50/50	1er-5-1973.	
MM. Feuassi Abdellah (Mle SOM 416.476).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205356	90	1er-1-1975.	
Nabil Allal (Mle SOM 412.900).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205357	100	1er-1-1975.	
Serhane Allal (Mle SOM 415.617).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	205358	100	1er-2-1975.	
Mme Khaddouj bent Ahmed, veuve El Mahmoudi Abdellah.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice 194).	205359	40/25 Rente d'invalidité : 100/25 %	1er-12-1972.	
Tamou bent Ahmed, veuve El Mahmoudi Abdellah.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice 194).	205359 *bis*	40/25 Rente d'invalidité : 100/25 %	1er-12-1972.	
MM. Hao Bouchaïb (Mle SOM 407.142).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	205360	72,50	1er-1-1975.	
El Guennouni Ahmed (Mle SOM 446.169).	Ex-moniteur de 1re classe (enseignement primaire et secondaire) (indice réel 158).	205361	95	1er-3-1975.	
Amghar Seddik (Mle SOM 451.435).	Ex-professeur de 1er cycle, échelle 9, 10e échelon (enseignement primaire et secondaire) (indice réel 489).	205362	76,25	1er-6-1975.	
Benhima Mohamed Taïbi (Mle SOM 412.227).	Ex-médecin-directeur, 4e échelon (santé) (indice réel 812).	205363	52,50	1er-8-1975.	
Akrane Abdelkader (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	205364	93,75	1er-1-1975.	
Tarkemani Abderrahim (Mle SOM 607.276).	Ex-surveillant, échelle 2, 4e échelon (justice) (indice 155).	205365	21,25	1er-12-1973.	
Boukhatem Mohammed (Mle SOM 422.527).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 9e échelon (justice) (indice réel 305).	205366	55	1er-2-1975.	
Bettahi Abdesselam (Mle SOM 459.357).	Ex-surveillant, échelle 2, 7e échelon (justice) (indice réel 144).	205367	35	1er-10-1974.	
Ihed Abdenbi (Mle SOM 412.973).	Ex-surveillant, échelle 2, 8e échelon (justice) (indice réel 148).	205368	50	1er-1-1975.	
Sqalli Abdelhadi (Mle SOM 401.944).	Ex-conseiller, échelle 2, 3e échelon (justice) (indice réel 570).	205369	97,50	1er-3-1975.	
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
MM. Kabbadj Abdelkrim.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	204238	85	1er-1-1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 126 du 21 décembre 1974 insérée au « Bulletin officiel » n° 3252, du 19 février 1975.
Kabbaj Tayeb.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	205024	88,75	1er-10-1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté nn° 158 du 30 mai 1975.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Kred El Kbir.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	205096	37,50	1er-1-1975.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 159 du 6 juin 1975.
El Harrak Ahmed.	Ex-agent d'exécution échelle 2, 9e échelon (intérieur) (indice 194).	204042	86,25	1er-7-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 118 du 8 octobre 1974 « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975.
Oubenali Ayad.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	200474	72,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
M. Zaïtate Chagdali.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	204098	56,25	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 120 du 31 octobre 1974).
Lire :					
M. Zaïtate Chagdali.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	204098	56,25	1er-1-1975.	

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 2 KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 6 NOVEMBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca — Sidi-Belyout, émissions nos 118 de 1973, 119 de 1974, 153 et 154 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 134 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 49 de 1974, 53, 54, 110, 111, 112 et 113 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 9 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 26 de 1973, 27 de 1974 et 28 de 1975 ; Agadir, émission n° 42 de 1975 ; Larache, émission n° 12 de 1973 ; Nador, émission n° 29 de 1974.

LE 6 KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 10 NOVEMBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Rabat-Ville, émissions nos 28 de 1971, 29 de 1972, 30 de 1973, 31 de 1974 et 32 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 44 de 1972, 45 de 1973, 46 de 1974 et 47 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 65, 69 de 1971, 66, 70 de 1972, 67, 71 de 1973, 68 et 72 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 56 de 1974, 57 et 115 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, 35, 37, 39, 41, 43, 45 de 1971, 36, 38, 40, 42, 44, 46 de 1972, 47 de 1973 et 48 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 33 de 1971 ; Berrechid, émission n° 4 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 20 de 1971, 21 de 1972, 22 de 1973 et 23 de 1974.

LE 6 KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 10 NOVEMBRE 1975. — *Réserve d'investissements :* Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 123 de 1972, 124 de 1973 et 125 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 127 de 1968, 128 de 1969, 129 de 1970, 130 de 1971, 131 de 1972 et 132 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 6 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 34 de 1971, 33 et 35 de 1975 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 7 de 1971 et 9 de 1973 ; Imi-n-Tanout, émissions nos 1 de 1971 et 2 de 1972 ; Tanger-Médina, émission n° 1 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 8 de 1970, 9 de 1971, 10 de 1972 et 11 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1975.

LE 6 KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 10 NOVEMBRE 1975. — *Contribution complémentaire :* Casablanca—Roches-Noires, émission n° 134 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.